Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 029-212902894-20260720-2026_19-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TREGARVAN

Nombre de Membres en exercice : 11

Nombre de Membres présents : 11
Nombre de procurations : 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Vote pour : 11
Vote contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation : 09/07/2026

SEANCE DU 20 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Rémi CARPENTIER, Maire.

PRESENTS (ES) : CARPENTIER Rémi, GOARZIN Geneviève, BOUCHARD Olivier, Jacob Monique, RIQUOIS Nicolas, MARTIN Isabelle, STROMBONI Paule, BELLEMIN Estelle, LE CORRE Florian, BREYNE Gwénaëlle, MIGNON Florent.

ABSENT (S) (ES) EXCUSE (S) (ES):

ABSENT (S) (ES) NON EXCUSE (S) (ES) :

PROCURATION :

SECRETAIRE DE SÉANCE : MIGNON Florent.

DELIBERATION N° 2026-19

OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE D'UNE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2026-08 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT.

Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer, avec effet au 01/08/2026 une indemnité de fonction à la conseillère municipale déléguée suivante :

Madame Monique JACOB, conseillère municipale déléguée à l'environnement par arrêté municipal en date du 20 juillet 2026

Et ce au taux de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 029-212902894-20260720-2026_19-DE

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

